

AVENANT A L'ACCORD relatif aux garanties complémentaires de « remboursement de frais de santé » — UES JCDecaux

ENTRE :								
•	NE	société JCDecaux France, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 UILLY-SUR-SEINE, représentée par en sa qualité de DRH France et ojets RH Internationaux, dûment mandaté.						
•	La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY- SUR-SEINE, représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.							
	Constituant l'UES dénommée ci-après « UES JCDecaux »							
		D'UNE PART,						
•	Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :							
	-	Pour la F3C CFDT , agissant en qualité de Délégué syndical central,						
		Pour la SN PUB CFTC , agissant en qualité de Délégué syndical central,						
	-	Pour la SNCTPP CFE-CGC , agissant en qualité de Délégué syndical central,						
	- Pour la CGT, agissant en qualité de Délégué syndical central,							
	- Pour FO, agissant en qualité de Délégué syndical central,							
	-	Pour l' UNSA , agissant en qualité de Délégué syndical central.						
		D'AUTRE PART.						

Le présent avenant à <u>l'accord relatif aux garanties complémentaires de remboursement</u> <u>« frais de santé »</u>, s'applique aux sociétés <u>JCDecaux SA et JCDecaux France</u> (constituant <u>l'UES JCDecaux</u>).

I. Choix de l'organisme assureur

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif aux garanties complémentaires de remboursement « frais de santé », conclu le 27 octobre 2011, qui prévoit le réexamen du choix de l'organisme assureur désigné, les parties signataires se sont rencontrées et ont décidé de confirmer SMI comme étant toujours l'organisme assureur après le terme des 5 années écoulées depuis la mise en œuvre du régime de remboursement « frais de santé » soit à partir du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L. 912.2 du Code de la Sécurité Sociale, il est rappellé que les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent avenant, réexaminer le choix e l'organisme assureur désigné.

II. Durée de l'avenant à l'accord – Entrée en vigueur :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminé et prend effet à compter du 1er janvier 2017.

III. Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

IV. Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secré Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en é	
dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.	

V - Formalités de dépôt de l'avenant à l'accord :

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Le présent avenant sera, conformément aux exigences légales, déposé en deux exemplaires, dont l'un sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Yvelines, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

Un exemplaire est par ailleurs remis à chaque signataire.

Fait à Plaisir le 14 décembre 2016

Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux FRANCE composant l'UES JCDECAUX,											
Pour l'UES JCDecaux											
Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :											
	-	pour la F3C CFDT ,									
	-	pour SN PUB CFTC,									
	-	pour la SNCTPP CFE-CGC,									
	-	pour la CGT ,									
	-	pour FO,									
	-	pour l' UNSA ,									